

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'un parking public de 44 places, d'un parking privé de 22 places, d'un parking privé provisoire de 22 places et d'une voie de desserte » sur la commune de Thônes (département de la Haute-Savoie)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3622

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3622, déposée complète par la commune de Thônes le 14 février 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de Haute-Savoie respectivement les 21 février et 7 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parking public de 44 places, d'un parking privé de 22 places, d'un parking privé provisoire de 22 places et d'une voie de desserte sur les parcelles cadastrées n° F 1061, 1134 et 2318 de la commune de Thônes (74);

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « aires de stationnement [automobile] ouvertes au public de 50 unités et plus »;

Considérant que le projet prévoit, sur une surface totale d'environ 0,4 ha, les aménagements suivants :

- un parking public de 44 places (1 240 m²);
- un parking privé de 22 places pour le personnel communal (549 m²);
- un parking provisoire de 22 places pour les véhicules de chantier (808 m²);
- une voirie d'accès (1 705 m²).

Considérant que le site du projet, situé en zone urbaine dense, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu : la parcelle concernée, enherbée et entretenue mécaniquement (fauche et tonte), est actuellement utilisée comme terrain de sport ;

Considérant que les terrains concernés sont partiellement situés en zone bleue du Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune, « zone à prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions » ;

Considérant que les places de stationnement seront aménagées en matériaux perméables ; seule la voie d'accès sera réalisée en matériaux imperméables ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer une augmentation significative des déplacements motorisés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet présenté par la commune de Thônes (74) de création sur son territoire communal d'un parking public de 44 places, d'un parking privé de 22 places, d'un parking privé provisoire de 22 places et d'une voie de desserte, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3622, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 mars 2022,

Pour le préfet et par subdélégation La responsable du pôle Autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03